



PRÉFÈTE
DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS , le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAPREC ENERGIES RESEAU (ex INOVA Opérations)

Route de Bouzonville
45300 PITHIVIERS

Références : VAT20220467
Code AIOT : 0010008113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement PAPREC ENERGIES RESEAU (ex INOVA Opérations) implanté Route de Bouzonville 45300 PITHIVIERS . L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES RESEAU (ex INOVA Opérations)
- Route de Bouzonville 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT : 0010008113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PAPREC ENERGIE (ex-INOVA OPERATIONS) est délégataire du service public de gestion des équipements de traitement et de valorisation des déchets du syndicat Beauce Gatinais Valorisation. Elle exploite à ce titre l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pithiviers, constituée de 2 lignes d'incinération.

Des travaux d'amélioration du système de traitement des fumées ont été réalisées en 2021 pour

intégrer notamment un système de traitement des oxydes d'azote SCR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- systèmes de surveillance des rejets en continu dans l'air,
- suites de la visite du 07/04/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Valeurs limites d'émissions dans l'air - NC2* VI 07/04/2021	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 5.2.2	NC2* VI 07/04/2021 Art. 2 APMD du 13/09/2019	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Valeurs limites d'émissions dans l'air- Dioxines et fur. - NC3 VI 07/04/2021	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 5.2.4	NC3 VI 07/04/2021 Art. 2 APMD du 13/09/2019	Lettre de suite préfectorale , Amende	4 mois
13	Valeurs limites d'émissions dans l'air – Diox. et fur. - NC4&5 VI 07/04/21	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 2.5.2.1.2	NC4&5 VI 07/04/21 Art. 2 APMD du 13/09/2019	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
3	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
4	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des AMS – QAL2 - NC1* VI 07/04/2021	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	NC1* VI 07/04/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Assurance Qualité des AMS – QAL3 – Remarque 1 VI 07/04/2021	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Remarque 1 VI 07/04/2021	Sans objet
18	Consignes générales d'intervention - NC9 VI 07/04/2021	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.4.5	NC9 VI 07/04/2021	Sans objet
19	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 1.4	/	Sans objet
20	Valeurs limites d'émissions dans l'air - Transmission des résultats	AP de Mesures Conservatoires du 20/04/2007, article 2.6.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu CO, O2, H2O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
2	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
9	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
14	VLE dans l'air – Conduite de l'installation -NC6 VI 07/04/2021	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 5.1.1	NC6 VI 07/04/2021	Sans objet
15	Formation du personnel sur les risques - NC 7 VI 07/04/2021	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.3.4	NC 7 VI 07/04/2021	Sans objet
16	Moyens de défense contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Canon incendie/Entretien des moyens d'intervention - NC8 VI 07/04/2021	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.4.1	NC8 VI 07/04/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.
La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.
La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.
Constats : (C1) L'exploitant ne réalise pas la mesure en continu des oxydes d'azote (NOx), mais uniquement du monoxyde d'azote (NO).
Observations : D'après la visite en salle de contrôle et les bilans mensuels des émissions, les paramètres poussières totales, COT, HCl, SO2, NO et NH3 font l'objet d'un suivi en continu via 3 analyseurs sur chacune des lignes 1 et 2, et 3, analyseurs redondant, qui commutent sur chaque ligne en cas de besoin (voir canevas en annexe 3). Cependant, les analyseurs installés ne mesurent que le NO, et pas le NO2. Les NOx étant la somme des NO et NO2, la teneur en NOx mesurée par l'exploitant est minorée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Mesures en continu CO, O2, H2O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O2, H2O
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : D'après la visite en salle de contrôle et les bilans mensuels des émissions, les paramètres CO, H2O et O2 font l'objet d'un suivi en continu via 1 analyseur sur chacune des lignes 1 et 2, et 1 analyseur redondant, qui commute sur chaque ligne en cas de besoin (voir canevas en annexe 3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : D'après la visite du site, l'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes via un prélevage automatique DMS équipé de cartouches de prélèvement remplacées et analysées toutes les 4 semaines par la société GINGER LECES. L'analyse est réalisée par le laboratoire sous-traitant Micropolluant Technologies accrédité COFRAC pour l'analyse de PCDD/F et PCB en semi-continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : (C2) Le QAL1 n'est pas effectué conformément aux normes en vigueur pour l'ensemble des analyseurs.
Observations : Voir canevas en annexe 3. Les analyseurs FWE 101 et EUROFID ne disposent pas de certificat QAL1. Pour ces analyseurs, les étendues de mesure certifiée ne sont pas connues pour les paramètres poussières et COVT. L'analyseur MCS 100 E HW ne mesure que le NO et aucun convertisseur de NO2 en NO n'est présent en amont de l'analyseur. La teneur en NOx est donc minorée. Son certificat QAL1 ne précise pas la plage de mesure des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : (C3) Aucun test annuel complet n'a été réalisé sur les analyseurs de la ligne 1 en 2020. L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle des AST en alternance avec les QAL2 à réaliser tous les 3 ans.
Observations : Voir canevas en annexe 3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : (C4) Le contrôle QAL2 réalisé en janvier 2021 sur les analyseurs de la ligne 1 n'est pas conforme aux normes de référence.
Observations : Rappel NC1* VI 2021 : Les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques ne mentionnent pas des données conformes tenant compte des paramètres d'étalonnage issus du QAL 2. Voir canevas en annexe 3. Les VLE jour ont été dépassées durant la mise en œuvre du QAL2 (janvier 2021) pour les paramètres NOx et CO sur les AMS titulaires et redondants de la ligne 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : (C5) Le QAL3 n'est pas effectué conformément aux normes en vigueur.
Observations : Rappel VI 2021 Remarque 1 : La norme NF 14181 relative aux procédures qui doivent être mises en place pour établir les niveaux d'assurance qualité (QAL) des systèmes automatique de mesure, prévoit une procédure QAL3 pour maintenir et démontrer la qualité des résultats des mesures au cours du fonctionnement normal de l'instrument de mesure. Cette procédure doit être mise en place par l'exploitant au plus tard le 1er juillet 2021.
Voir canevas en annexe 3.
L'exploitant ne dispose pas de procédure précisant la manière d'effectuer le QAL3.
L'exploitant ne dispose pas de carte de contrôle au zéro.
L'exploitant indique ne pas réaliser de QAL3 pour les analyseurs de poussières.
L'exploitant justifiera que l'injection des gaz étalon respecte les dispositions du Guide NF X 43-132 sur les temps de réponse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.
L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation du dernier rapport de contrôle semestriel des rejets atmosphériques disponible: réalisé par GINGER LECES du 21 au 23/09/2021. Le précédent avait été consulté lors de la précédente visite d'inspection. Les mesures ont concerné les paramètres poussières totales, COT, HCl, SO ₂ , NO _x , HF, NH ₃ , CO, H ₂ O, O ₂ , métaux et dioxines et furanes. GINGER LECES est accrédité COFRAC et agréé par le ministère pour le prélèvement et la mesure de ces paramètres (les analyses des dioxines et furanes sont réalisées par le laboratoire Micropolluants Technologies, agréé par le ministère pour l'analyse des dioxines et furanes).
Le premier contrôle semestriel de 2022 a été réalisé par la même société du 07 au 09/06/2022. Le jour de la visite, le rapport n'était pas encore disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : (C6) Le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu a dépassé soixante heures cumulées en 2021 sur les lignes 1 et 2.
Observations : Consultation du bilan annuel des rejets atmosphériques 2021. Temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu de la ligne 1: 82h20 min Temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu de la ligne 2: 73h40 min L'exploitant indique que le temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu n'a jamais dépassé 10 h sans interruption.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, articles 5.2.1 et 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 31,8 kg/jour et par ligne d'incinération.

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite (kg/jour)
Poussières totales	10	30	0,75
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	6,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	6,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	15,7
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	127,2
Ammoniac	30	60	19,1

Constats : (C7) Dépassements des VLE jour et des VLE flux jour sur plusieurs paramètres (CO, HCl, NOx, COT, SO₂ et poussières) sur les lignes 1 et 2.

Observations : Rappel NC2* VI 2021: Les valeurs limites d'émission dans l'air (en moyennes journalières) ne sont pas respectées sur plusieurs paramètres (NOx, HCl et CO)

Art. 2 de l'APMD du 13/09/2019 point 2: L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai d'un mois [...] les dispositions de l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en respectant les valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques pour l'ensemble des paramètres.

Le bilan de l'année 2021 (voir synthèse en annexe 2) permet de relever:

- sur la ligne 1:

- dépassement des VLE 30 min pour les paramètres CO (31.5 h en cumulé), HCl (20.5 h en cumulé), NH₃ (4 h en cumulé) et COT (1 h en cumulé),
- dépassement des VLE jour pour les paramètres COT (1 jour), NOx (1 jour), CO (2 jours), HCl (4 jours) entre janvier et août,
- dépassement des VLE flux jour pour les paramètres poussières (23 jours) et HCl (2 jours) entre janvier et juillet.

- sur la ligne 2:

- dépassement des VLE 30 min pour les paramètres CO (30.5 h en cumulé), HCl (20.5 h en cumulé), NH₃, NOx et SO₂ (0.5 h en cumulé chacun) et COT (1 h en cumulé),
- dépassement des VLE jour pour le paramètre HCl (3 jours), entre janvier et août,
- dépassement des VLE flux jour pour le paramètre HCl (3 jours) entre janvier et mai.

Entre janvier et juin 2022, la synthèse permet de relever:

- sur la ligne 1: aucun dépassement des VLE jour, 1 dépassement du flux jour pour le paramètre SO₂, 21.5 h de dépassement des VLE 30 min principalement pour les paramètres CO et HCl,

- sur la ligne 2: un dépassement de la VLE jour pour le paramètre COT, 2 dépassements du flux jour pour le paramètre poussières et 3 pour le paramètre HCl, 20.5 h de dépassement des VLE 30 min principalement pour les paramètres CO et HCl.

La qualité des émissions atmosphériques s'est donc améliorée sur les 2 lignes depuis les travaux réalisés en octobre 2021 sur le dispositif de traitement des fumées.

L'exploitant indique qu'une part importante des dépassements des VLE 30 min (estimée à 22 h pour la ligne 1 et 12h30 pour la ligne 2) sont liés aux travaux menés en coactivité sur le site.

Il explique les dépassements en HCl par des problèmes sur le broyeur de bicarbonate en cours de traitement, et les dépassements en CO par des problèmes de combustion liés au déclenchement de la sécurité du ventilateur de tirage de façon intempestive. Une pièce est en attente pour la réparation.

Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas de répondre en totalité à l'article 2 point 2 de l'APMD du 13/09/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 5.2.4						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions dans l'air						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite</th> <th>Flux limite (mg/jour)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxines et furannes</td> <td>0,1 ng/m³</td> <td>0,064</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite	Flux limite (mg/jour)	Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,064
Paramètre	Valeur limite	Flux limite (mg/jour)				
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,064				
Constats : (C8) L'installation a présenté des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission en dioxines et furanes sur les lignes 1 et 2 entre mai et septembre 2021.						
Observations : Rappel VI 2021 : Non-conformité 3 : L'installation présente des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission en dioxines et furanes depuis le mois de juillet 2020, principalement sur la ligne 1. Article 2 point 3 de l'APMD du 13/09/2019 : L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en respectant les valeurs limites d'émission en dioxines-furannes dans les rejets atmosphériques.						
Voir détail en annexe 2. Depuis la dernière inspection du 07/04/2021, 12 cartouches (issues des lignes 1 et 2) ont montré des dépassements en concentration et/ou en flux pour les mesures de dioxines et furanes (jusqu'en septembre 2021). Rappelons que depuis mai 2021, conformément à l'APMU du 19/04/2021, les analyses sont réalisées à un rythme hebdomadaire. A l'initiative de l'exploitant, ce rythme a été poursuivi jusqu'au 05/12/2021. Après investigations, l'exploitant a montré que les résultats des analyses des cartouches étaient faussées par l'encrassement des cannes de prélèvement par des dépôts de bicarbonate et de coke de lignite (issus du traitement des fumées) dont l'injection a présenté un défaut lors des travaux menés sur le dispositif de traitement des fumées. Depuis le nettoyage des cannes de prélèvement, les résultats sont conformes aux VLE, excepté pour la mesure du mois de mai 2022, qui présente des dépassements en concentration et en flux sur la ligne 1. L'exploitant explique ces résultats par le redémarrage difficile, en plusieurs temps, de la ligne 1 suite à l'arrêt technique du 03 au 28/04/2022. Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas de répondre en totalité à l'article 2 point 3 de l'APMD du 13/09/2019. L'exploitant a évalué la quantité de dioxines et furanes rejetée par l'usine en 2021 à: - 13 192 µg pour la ligne 1 (pour une VLE à 16 688 µg/an compte tenu du nombre d'heures de fonctionnement), - 16 791,5 µg pour la ligne 2 (pour une VLE à 18 717 µg/an). Pour la ligne 2, l'exploitant a supprimé les valeurs qu'il juge aberrantes des cartouches du 24/08/21 au 30/08/21 et du 10/05/21 au 17/05/21. Si l'on prend une hypothèse pénalisante en appliquant aux cartouches en faute la valeur de la cartouche de la semaine précédente ou suivante selon la période, la quantité de dioxines rejetée par la ligne 2 en 2021 peut être estimée à 19 795 µg, soit une quantité supérieure à la VLE. Cependant, l'ERS (rapport du 25 juillet 2006) avait conclu à l'absence d'effet sanitaire avec un flux maximal annuel de 38 400 µg, ce qui représente le double de la quantité évaluée pour 2021.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Amende						
Proposition de délais : 4 mois						

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 2.5.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 5.2.4, l'exploitant doit faire réaliser sous un délai maximal de dix jours par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessous. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au présent article.
Constats : (C9) L'exploitant doit veiller à faire réaliser une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes sous un délai rapide après l'identification d'un dépassement de VLE.
Observations : Rappel VI 2021 : Non-conformité 4 : L'exploitant ne déclare pas les dépassements en dioxines et furanes à l'inspection. Non-conformité 5 : L'exploitant n'a pas présenté la contre analyse sur les concentrations en dioxines et furanes faisant suite au dépassement des VLE sur la cartouche de mesure en semi-continu du 10/11/20 au 08/12/20 sur la ligne 1. Article 2 point 1 de l'APMD du 13/09/2019: L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en transmettant les résultats des mesures en continu et semi-continu des rejets atmosphériques selon une périodicité trimestrielle. Article 2 point 4 de l'APMD du 13/09/2019: L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 2.5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en informant l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de ces dépassements et en réalisant une nouvelle mesure ponctuelle par un organisme accrédité sous le délai maximal de 10 jours. Depuis la dernière visite, l'exploitant transmet au fil de l'eau les résultats des mesures en semi-continu. Les résultats des mesures de mai et juin 2022 ont été envoyés à l'inspection le 15/07/2022 par courriel. L'exploitant indique avoir programmé une contre analyse pour le 21/07/22 suite au dépassement des VLE de la cartouche de la ligne 1 de mai 2022. Cette mesure sera réalisée dans un délai de 1.5 mois après le dépassement des VLE. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 2 point 1 de l'APMD du 13/09/2019, et partiellement les actions correctives en réponse à l'article 2 point 4 du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Rappel VI 2021 : Non-conformité 6 : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires dans la conduite et l'entretien de l'installation pour limiter les dépassements des valeurs limites de rejet des émissions atmosphériques canalisées. En réponse à l'APMU du 19/04/21, l'exploitant a transmis un plan d'action à l'inspection. L'inspection des installations classées avait répondu par courrier du 29/04/21 que les éléments transmis répondaient aux attendus de l'arrêté préfectoral du 19/04/21. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage : - la mise à jour de la procédure MO 260 006-02 (Guide de démarrage et d'arrêt de l'installation) ; - la réalisation de formations à la conduite du process par la société TEXEA ("Formation à la conduite des fours d'incinération - Traitement des fumées") : en 2021, les opérateurs ont suivi au total 288 heures de formation dispensées par TEXEA et 59 h par ATS ; - la réorganisation des moyens humains : l'exploitant a mis en place un accompagnement des jeunes par un chef de quart expérimenté, a placé le responsable d'exploitation au plus près des exploitants et l'a déchargé de toute autre tâche administrative à l'exception des analyses journalières du fonctionnement, et est parvenu à stabiliser les effectifs ; - l'utilisation d'indicateurs de suivi du fonctionnement du four : échange avec l'agent de quart en salle de contrôle sur les paramètres suivis pour la conduite du four et (vapeur, débit d'air, débit des fumées, teneurs des fumées pour les différents composés suivis) - l'exploitant indique avoir commandé des écrans de tendance des évolutions des concentrations dans les fumées afin d'aider à la conduite - utilisation de façon optimale du logiciel MEAC 300 analysant les mesures en continu dans les rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Formation du personnel sur les risques - NC 7 VI 07/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Rappel VI 2021 : Non-conformité 7 : Le personnel ne dispose pas des formations adéquates sur la conduite à tenir sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.
Consultation du tableau de suivi des formations: les agents du site ont suivi au total 70 h de formations dispensées par l'APAVE sur le risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Vérification visuelle de la mise en place des équipements suivants lors des travaux de 2021 (décrits dans le porter à connaissance du 23 avril 2021): - deuxième canon sur la fosse à déchets, commandé à distance depuis la salle de contrôle, - connexion de la protection de la vitre pontier sur le réseau incendie - installation d'une réserve d'eau incendie connectée à un groupe motopompe indépendant - installation d'une détection de flamme sur les brûleurs - installation d'une caméra thermique sur la fosse à déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Canon incendie/Entretien des moyens d'intervention - NC8 VI 07/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Rappel VI 2021 : Non-conformité 8 : Le canon incendie situé au nord de la fosse de déchet n'est pas pilotable depuis la salle de quart.
Lors de la visite, l'inspection a visualisé la commande des 2 canons incendie présente en salle de quart. Aucun test n'a pu être réalisé, car le simple pilotage du canon déclenche automatiquement la motopompe et l'alimentation en eau du canon, ce que l'exploitant ne souhaitait pas faire pour ne pas mettre en difficulté la conduite du four. L'inspection a donc consulté le registre de suivi des contrôles internes : il indique qu'un contrôle de la motopompe est effectué toutes les semaines (dernier en date du 08/07/22) et que les canons sont contrôlés tous les mois (dernier en date du 10/06/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Consignes générales d'intervention - NC9 VI 07/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.
Constats : (C10) Le jour de la visite, les consignes générales d'intervention sont disponibles en salle de quart, mais ne sont pas affichées. L'exploitant doit démontrer à l'inspection que les consignes de sécurité ont été mises à jour suite aux travaux de modification des équipements de protection contre l'incendie.
Observations : Rappel VI 2021 : Non-conformité 9 : Les consignes générales d'intervention ne sont pas affichées en salle de quart.
Le jour de la visite, l'inspection constate que les consignes générales d'intervention ne sont pas affichées en salle de quart, mais que le personnel présent sait où elles se situent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aumenagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : (C11) Les eaux souterraines au droit du site ne font pas l'objet d'une surveillance biennale.
Observations : Dans le rapport de base (rapport de juillet 2021) cité dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué que les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance biennale au droit du site via 3 piézomètres. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'une seule campagne d'analyses a été réalisée en 2021, et qu'aucune campagne n'est encore programmée pour 2022. Il précise être en attente d'un programme d'analyses de la part de l'Agence de l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Valeurs limites d'émissions dans l'air - Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/04/2007, article 2.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses demandées aux chapitres 2.4, Titre 3, article 2.5.2 et article 2.5.3 du présent arrêté accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne [...] les mesures en continu [...] demandées à l'article 2.5.2 [...]. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.
Constats : (C12) L'exploitant doit compléter ses rapports de transmission des mesures en continu des rejets atmosphériques par les éléments suivants: - durée en continu et valeur des dépassements des VLE 30 min à chaque évènement, - nombre de dépassement des VLE flux jour pour chaque paramètre.
Observations : Consultation des bilans mensuels des rejets atmosphériques de l'année 2021, du tableau de synthèse des dépassements des VLE 30 min et du fichier intitulé "détail des dépassements 2021". Ces éléments rendent compte des dépassements des différentes VLE, et les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées. Cependant, il manque les éléments suivants: - durée en continu et valeur des dépassements des VLE 30 min à chaque évènement, - nombre de dépassement des VLE flux jour pour chaque paramètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet